

Arrêt

n° 243 061 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, descendante de réfugiés UNRWA de 1948, de confession musulmane pratiquante et sans activité politique. Vous seriez née à Gaza où vous auriez vécu.

*À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.
De 2001 à 2005, vous auriez étudié en Jordanie.*

Fin 2009, vous auriez suivi une formation en Italie et seriez revenue à Gaza aux environs de mai 2011.

A partir de 2011, vous auriez entamé un travail dans la bande de Gaza auprès d'un centre international de formation en informatique et en 2012, vous auriez effectué un master en Business Management dans la bande de Gaza.

En 2015, à une date indéterminée, votre grand-père serait décédé. Vous auriez commencé à réclamer la part de l'héritage de votre mère.

En 2015, fin janvier ou début février, votre oncle maternel [M. A.], conseiller des affaires extérieures pour le ministre de l'Intérieur, votre oncle maternel [A. A.] et votre tante maternelle [K. A.], chargée des affaires féminines au sein du gouvernement Hamas auraient décidé de vous marier à votre cousin [A.A. A.], déjà marié mais sans enfant. Ils auraient ainsi voulu vous convertir à leur cause et vous empêcher de réclamer votre héritage. Ils auraient proposé ce mariage à votre mère et vous auriez refusé. Vous n'auriez pas été mariée.

En juin 2015, vous auriez reçu une nouvelle demande en mariage de votre cousin. Vous auriez à nouveau refusé. Vous auriez été menacée, interdite de sortie, insultée et parfois frappée.

Une à deux semaines plus tard, en juillet 2015, votre cousin serait venu vous voir personnellement pour la première fois. Vous auriez réitéré votre refus de vous marier avec lui. Votre relation avec votre famille aurait empiré suite à ce refus.

En attendant le partage de l'héritage, des tensions familiales seraient apparues à la fin 2015 ou au début 2016 et vous auriez ainsi été laissée tranquille au sujet du mariage avec votre cousin. De plus, il y aurait eu un problème au niveau politique que votre oncle [M. A.] et votre tante [K.A.]auraient dû résoudre. Vous auriez pensé que les problèmes auraient été terminés.

En 2016, vous auriez arrêté de travailler en raison de la diminution de la demande de formation en informatique à Gaza.

A une date indéterminée en 2016, le sujet serait cependant revenu. Vous auriez à nouveau refusé et vous auriez demandé l'aide de voisins. Ceux-ci vous auraient d'abord accusée de mentir avant de vous dire qu'ils n'auraient pas pu s'en mêler s'agissant d'une affaire familiale.

Début 2017, ils auraient fait venir une personne pour rédiger un acte de mariage à considérer comme des fiançailles. Vous auriez refusé et votre refus aurait été considéré comme une humiliation par les membres de votre famille désireux de vous marier.

En 2017, vous auriez été battue et interdite de sortie. Vous auriez faussement accepté ce mariage en mai ou en juin 2017 de manière à pouvoir organiser votre départ sous le prétexte de préparer le mariage. Vous auriez également contacté votre père - [H.A.](SP : [X.XXX.XXX]) - en Belgique à la même période.

A la mi-2017, vous auriez contacté une agence de voyage que vous auriez payée pour obtenir un visa pour la Turquie et pour obtenir que votre nom apparaisse sur la liste des personnes quittant Gaza. Vous auriez quitté la bande de Gaza légalement le 14 décembre 2017. Vous auriez transité par l'Egypte pour vous rendre ensuite en Turquie. Vous y auriez séjourné 3 jours et vous auriez quitté la Turquie le 18 décembre. Vous seriez rentrée clandestinement en Grèce avant de rejoindre la France où vous auriez séjourné deux jours. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 décembre. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 2 janvier 2018. L'OE a estimé que vous aviez renoncé à votre demande, en date du 17 novembre 2018, étant donné que vous ne vous étiez pas présentée le 23 mai 2018 auprès de leurs services et que vous n'y aviez pas donné suite dans les quinze jours.

Vous avez introduit une seconde demande de protection internationale le 15 janvier 2019. Cette demande ultérieure a été déclarée recevable le 13 juin 2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez plus de contact avec votre famille restée à Gaza. Vous déclarez que le problème d'héritage serait toujours d'actualité.

A l'appui de votre demande, vous faites part également de la présence de votre père et de membres de votre fratrie sur le territoire belge (cf. infra).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, bien que vous ayez déclaré lors de votre seconde pause que vous auriez été diagnostiquée porteuse de la maladie de Crohn récemment (Cf. notes de l'entretien personnel, p. 16) et qu'il vous a été proposé de signaler tout problème à ce sujet pendant l'entretien, vous n'avez pas fait valoir de problème à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 16-20).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, constatons que le CGRA ne dispose d'aucun élément tangible permettant de déterminer votre provenance récente de Gaza et par conséquent de déterminer votre ou vos lieu(x) de résidence avant votre arrivée en Belgique. Vous avez fourni comme documents votre carte d'identité datée de l'an 2000, votre acte de naissance daté de 1989 et la carte UNRWA de votre famille datée de 1996. Le CGRA de son côté a pour unique information concrète que vous avez demandé une protection internationale en Italie le 8 juin 2010 (cf. *farde bleue* - document 1).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez que des membres de votre famille feraient partie du Hamas.

Ces personnes auraient décidé de vous marier de force à votre cousin [A.A. A.]. Lors de la première proposition de mariage faite en janvier ou février 2015, vous auriez refusé verbalement ce mariage. Vous auriez été menacée, frappée et interdite de sortie. N'acceptant pas votre refus, votre famille vous aurait à nouveau proposé ce mariage en juin 2015 et vous auriez refusé. A la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016, la situation se serait calmée suite à des problèmes politiques dans la bande de Gaza et suite à un problème d'héritage entre les membres de votre famille suite au décès de votre grand-père en 2015. En 2017, vous auriez été privée de sortie et votre mère aurait subi un chantage concernant l'argent de l'héritage. Au début 2017, une proposition de contrat de mariage aurait été faite et vous auriez à nouveau refusé cette demande. Face à cette humiliation pour votre famille, vous auriez par la suite été mise sous pression dans le but que vous consentiez à accepter ce mariage de votre plein gré. Pour vous enfuir de la bande de Gaza, vous auriez finalement consenti à ce mariage en mai ou juin 2017. En profitant de l'excuse de devoir organiser ce dit mariage, vous auriez entamé les démarches légales pour quitter la bande de Gaza (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 13-19).

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenue, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que vous ayez été informée lors de votre entretien à l'Office des étrangers de la nécessité de déposer les documents et éléments venant appuyer les éléments précités, que cette obligation vous ait été rappelée dans le courrier vous invitant à l'entretien personnel au Commissariat général, où il vous était explicitement demandé de présenter, entre autres, tout document susceptible d'établir un séjour récent à Gaza ou dans tout autre pays tiers, et que l'importance de remplir votre devoir de collaboration vous ait, à nouveau, été réitéré dès le début de votre entretien personnel (Cf. Notes de l'entretien

personnel, p. 3), et qu'un délai additionnel de quinze jours vous ait été laissé pour communiquer au CGRA tout document utile concernant votre provenance et vos problèmes (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 12, 19), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer. En particulier, vous n'avez déposé aucun document probant concernant votre séjour allégué dans la bande de Gaza de mai 2011 jusqu'au 14 décembre 2017. Même si l'on peut comprendre qu'en fuyant son pays, un demandeur de protection internationale ne puisse emporter qu'un petit nombre d'objets personnels et ne soit pas en mesure de composer un dossier administratif en bonne et due forme, il convient toutefois de constater que vous avez ensuite disposé d'un certain temps pour rassembler des pièces originales.

En effet, le CGRA estime qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part que vous présentiez des documents originaux susceptibles d'étayer la réalité de votre séjour récent dans la bande de Gaza.

En effet, constatons qu'il a été longuement mis en évidence durant votre procédure au CGRA qu'il était capital que vous apportiez de tels documents tant dans votre lettre de convocation à un entretien personnel que pendant votre entretien personnel. En tant qu'universitaire ayant un master en Business Management (Cf. Notes de l'entretien personnel, p.4), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas compris l'importance de ce qui vous était demandé.

Plus encore, constatons que même si vous affirmez ne pas avoir de contact avec votre famille ou vos amis en raison de vos craintes alléguées, force est de constater que vous avez déclaré avoir travaillé de 2011 à 2016 dans la bande de Gaza dans un centre international de formation informatique (Cf. Notes de l'entretien personnel, p.4). Lors de votre entretien, alors que vous demandiez quelles preuves vous pouviez apporter pour attester votre provenance, l'agent en charge de votre dossier vous a mentionné votre travail et vous a donné l'exemple de fiches de salaire pour prouver votre provenance. Or, vous vous êtes alors contentée de répondre que vous étiez sortie de la bande de Gaza sans ces documents et que dans les faits, vous n'aviez plus de contact avec personne (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 11-12). Le CGRA constate donc que quand bien même vous auriez des craintes de contacter votre famille et vos amis, vous auriez pu passer par d'autres personnes, par exemple votre ancien employeur, pour attester votre provenance récente.

Un délai de quinze jours vous a été octroyé pour mettre en place de telles démarches pour obtenir des documents attestant votre provenance récente et vous avez également été invitée à tenir le CGRA au courant de ces démarches (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 12). Force est de constater que vous ne l'avez pas fait.

Constatons que vous avez déclaré au cours de votre entretien que le seul document qui aurait pu attester votre séjour dans la bande de Gaza était votre passeport mais que celui-ci avait été remis à votre passeur entre la Turquie et la Grèce, à sa demande. Or, vos déclarations à ce sujet n'emportent pas la conviction du CGRA. Ainsi, vous avez déclaré que vous auriez remis votre passeport au passeur et que celui-ci aurait dû vous le rendre en Grèce. Vous auriez accepté de le lui remettre car tout le monde le faisait et vous n'auriez pas eu d'autre choix que de le faire, au risque de ne pas pouvoir voyager en direction de la Grèce. La situation étant compliquée, vous n'auriez pas eu le temps de demander ou d'effectuer des copies de ce document (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 10-11). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté à tout du moins de conserver une trace de ce document compte tenu de son importance accordant ainsi aveuglément votre confiance à votre passeur. Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez été obligée de confier votre passeport au passeur. Le CGRA ne peut dès lors se défaire de l'impression que vous cachez délibérément ce passeport aux instances d'asile, ainsi que les données qu'il contient et qui permettraient de clarifier votre séjour passé dans la bande de Gaza.

Constatons par ailleurs que vous avez déclaré ne pas avoir signalé la perte de votre passeport auprès de la Mission Palestine de Bruxelles (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 10). Invitée à expliquer pourquoi vous ne vous étiez pas présentée auprès d'elle, vous avez explicitement déclaré que vous ne vouliez pas de complication et que comme vous désiriez demander une protection internationale en Belgique, vous n'auriez pas eu besoin d'un passeport. Confrontée en cours d'entretien sur ce que vous entendiez par 'complication', vous vous êtes contentée de rappeler la situation générale entre Gaza et la Cisjordanie qui ne serait pas stable, n'apportant ainsi aucune explication concrète concernant votre refus de vous adresser à la Mission Palestine de Bruxelles (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 10).

Rappelons cependant à cet égard que vous avez reçu de nombreuses invitations de l'OE et du CGRA vous encourageant à mettre tous les moyens en oeuvre pour apporter les documents attestant votre situation (Cf. supra).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous avez été obligée de confier votre passeport au passeur. Il est dès lors à présumer que vous dissimulez délibérément votre passeport pour empêcher les instances d'asile belges d'avoir connaissance de certaines informations concernant la date à laquelle vous avez quitté la bande de Gaza et la manière dont vous avez quitté ce territoire.

Bien que vous ayez déposé une carte d'identité, un acte de naissance et une carte d'enregistrement UNRWA, le CGRA ne peut pas en déduire votre provenance récente.

Concernant votre carte d'identité, le CGRA constate que celle-ci a été délivrée le 19 juillet 2000. Le CGRA constate donc qu'il ne peut en déduire dans quels lieux vous avez résidé depuis lors.

Concernant votre extrait d'acte de naissance daté de 1989, il peut difficilement être considéré comme apportant la preuve de votre séjour allégué dans la bande de Gaza car un tel document ne contient aucun élément dont on pourrait déduire que vous avez vécu dans la bande de Gaza de mai 2011 jusqu'à votre arrivée en Belgique.

Enfin, concernant la carte d'enregistrement UNRWA de votre famille de juillet 1996, il convient de noter à ce sujet qu'il s'agit d'une photocopie datée et qu'il ne peut être accordé à des photocopies qu'une valeur probante toute relative. Cette carte n'est par ailleurs pas une preuve suffisante de votre séjour effectif dans la bande de Gaza jusqu'à une date qui précède de peu l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Il ressort en effet des informations dont dispose le CGRA (COI Focus Territoires Palestiniens. L'enregistrement des réfugiés palestiniens par l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)) que l'UNRWA ne conserve pas de données sur les déplacements des personnes qui sont enregistrées auprès de cette instance. Des mêmes informations, il ne ressort pas non plus que le fait de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA entraîne automatiquement la fin de l'enregistrement auprès de cette instance. Le seul fait de déposer une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit donc pas à montrer que vous avez résidé dans la bande de Gaza de mai 2011 jusqu'au 14 décembre 2017.

Plus encore, constatons que votre hit eurodac (Cf. farde bleue – document 1) atteste votre prise d'empreintes en Italie en juin 2010. En l'absence de tout document probant pour attester votre présence récente dans la bande de Gaza, le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit là de la seule preuve tangible de votre présence récente et avérée dans un lieu donné.

Bien que vous avez déclaré en entretien personnel que vous n'aviez pas demandé l'asile, information contredite par votre hit qui porte bien un code IT1 signifiant une demande d'asile (cf. farde bleue - document 3), et que vous n'aviez pas suivi ces démarches car vous étiez rentrée à Gaza en mai 2011 environ (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 8), le CGRA reste dans l'ignorance de votre situation réelle dans ce pays.

Finalement, constatons que le CGRA ne dispose pas non plus d'une preuve d'un quelconque retour sur le territoire de la bande de Gaza après juin 2010, pas plus qu'il ne dispose d'une preuve de votre départ de ce lieu en 2017.

Notons, enfin, que vos déclarations concernant des événements qui se sont déroulés récemment dans la bande de Gaza ne suffisent pas à accréditer vos affirmations selon lesquelles vous habitiez encore dans la bande de Gaza peu avant votre arrivée en Belgique. A cet égard, le CGRA constate que votre description de la guerre de 2014 que vous auriez vécue personnellement est particulièrement évasive et n'apporte aucune vue personnelle, ce qui tend le CGRA à douter de la crédibilité de vos déclarations à ce sujet (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 12).

Constatons également que vous n'avez pas non plus emporté la conviction du CGRA concernant les événements qui se seraient produits avant votre départ de la bande de Gaza. Ces descriptions étaient pour le moins vagues et ne permettaient pas d'attester un quelconque vécu de votre part (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 13).

La connaissance que vous en avez peut également avoir été acquise en suivant de près l'actualité dans la bande de Gaza depuis l'étranger, ou en conversant avec des amis ou des membres de la famille restés dans la bande de Gaza.

Le fait que vos déclarations sur des événements récents dans la bande de Gaza ne sont pas en contradiction avec les informations générales dont dispose le CGRA ne suffit par ailleurs pas pour vous accorder le bénéfice du doute et ne permet pas de supposer que vous vous trouviez effectivement dans la bande de Gaza jusqu'au 14 décembre 2017. En vertu de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, il faut que cinq conditions soient remplies pour que le commissaire général puisse juger que les déclarations du demandeur peuvent être tenues pour établies. Or, il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fourni d'efforts sincères pour étayer par des documents vos déclarations selon lesquelles vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 14 décembre 2017 (condition a); que vous n'avez pas non plus fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence de tels documents (condition b); et que vous n'avez pas fait de déclarations crédibles au sujet des craintes que vous avez alléguées dans la bande de Gaza (Cf. Infra) (condition e). Force est dès lors de constater que les conditions visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies et que le bénéfice du doute ne peut vous être accordé. Le fait que vous ayez vécu dans la bande de Gaza jusqu'au 14 décembre 2017 ne peut donc pas être tenu pour établi.

Or, pour évaluer son besoin de protection internationale, il est essentiel de savoir quel est ou quels sont le ou les pays de résidence habituelle du demandeur de protection internationale. C'est en effet par rapport à ce(s) pays que doit être examinée la demande de protection d'un apatride.

Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes née à Gaza et que vous auriez obtenu une carte d'identité palestinienne en l'an 2000. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. L'évaluation visant à déterminer s'il y a lieu d'accorder la protection prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit, le cas échéant, être effectuée par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il résidait habituellement avant son arrivée en Belgique.

S'il apparaît lors de l'examen de la demande de protection internationale que les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour avant son arrivée en Belgique manquent de crédibilité et empêchent de ce fait le commissaire général de constater que la bande de Gaza était son lieu de résidence unique ou son dernier lieu de résidence, il y a lieu de conclure que le demandeur n'a pas rendu plausible son besoin de protection internationale. Même dans l'hypothèse où la bande de Gaza serait le seul pays de résidence habituelle du demandeur, cela ne le dispense pas de l'obligation d'informer correctement les instances d'asile sur les lieux où il a résidé avant son arrivée en Belgique. Aux termes de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il ne soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. Faute de donner une vue complète de vos situations de séjour, il est impossible pour le commissaire général d'évaluer correctement votre besoin de protection, et notamment l'éventualité de l'application dans votre chef de la disposition précitée. Il est donc essentiel, pour l'examen de votre besoin de protection internationale, de savoir quels étaient vos lieux de résidence antérieurs, en particulier votre lieu de résidence le plus récent.

Lors de votre entretien personnel au CGRA le 17 septembre 2019, il vous a été rappelé expressément qu'il était extrêmement important, pour l'examen de votre demande de protection internationale, que vous donniez au CGRA des informations qui lui permettent de connaître les lieux où vous avez effectivement résidé avant votre arrivée en Belgique (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 2-3).

En l'espèce, il a été constaté qu'il n'est pas établi que vous auriez effectivement habité dans la bande de Gaza entre mai 2011, date de votre retour allégué dans la bande de Gaza après un séjour en Italie, jusqu'au 14 décembre 2017, date alléguée de votre départ définitif de la bande de Gaza. Le CGRA en conclut donc que vous avez nécessairement dû résider ailleurs, mais qu'il reste à l'heure actuelle dans l'ignorance du lieu où vous avez séjourné entre votre départ de Gaza et votre arrivée en Belgique.

Rappelons que la seule trace tangible à laquelle le CGRA a un accès pour établir votre provenance la plus récente est votre demande de protection internationale en Italie en 2010 (Cf. supra).

Par ailleurs, comme il n'est pas établi que vous auriez résidé dans la bande de Gaza jusqu'au 14 décembre 2017, et que vous n'avez pas non plus démontré par des déclarations suffisantes ou des documents objectifs que vous habitiez encore récemment dans la bande de Gaza, vous n'avez pas démontré que vous y avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande de protection internationale (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 52). Vous n'entrez donc pas dans le champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, en donnant à plusieurs reprises et de façon délibérée des informations inexactes ou trompeuses en la matière, vous êtes a fortiori en défaut d'étayer votre besoin de protection.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous avez quitté récemment la bande de Gaza pour vous rendre en Belgique. Votre résidence alléguée dans la bande de Gaza n'étant pas crédible, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit de protection internationale, car les deux sont indissociablement liés. Comme il n'est pas crédible que vous ayez résidé dans la bande de Gaza de mai 2011 jusqu'au 14 décembre 2017, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés entre début 2015 et fin 2017.

Quand bien même votre séjour dans la bande de Gaza serait en effet allégué de mai 2011 jusqu'en 2017, force est de constater dans un premier temps que des invraisemblances entachent fortement la crédibilité de vos problèmes allégués concernant un mariage forcé par des membres de votre famille.

D'abord, constatons que vous avez déclaré que vous craignez d'être mariée de force à votre cousin [A.A. A.] et ce, depuis 2015. Or, il apparaît clairement que vous avez refusé à de nombreuses reprises ce mariage. A la première demande en mariage en janvier 2015 adressée à votre mère, vous auriez refusé d'épouser votre cousin. Ce refus aurait été pris en compte et vous n'auriez pas été mariée. Environ en juin 2015, cette demande en mariage aurait été réitérée, mais vous auriez à nouveau refusé et vous auriez été menacée. En juillet 2015, votre cousin serait venu pour vous parler de ce mariage et vous auriez refusé sa demande. A la fin 2015 et au début de 2016, des problèmes familiaux et politiques auraient occupé votre famille qui vous aurait alors laissée tranquille. Après cette période de calme, les problèmes auraient recommencé. Au début de l'année 2017, vous auriez annoncé à la personne venant rédiger le contrat de mariage que vous refusiez ce mariage. Vous n'auriez alors pas été mariée. Suite à vos nombreux refus et face à l'humiliation que vous auriez causée à votre famille en refusant ce mariage en face du marieur, votre famille aurait décidé d'attendre que vous consentiez à cette union pour vous marier. En mai ou juin 2017, vous auriez fait croire que vous acceptiez ce mariage pour pouvoir organiser votre départ (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14-16).

Le CGRA constate que les menaces de vous marier de force, donc contre votre avis, sont difficilement crédibles au vu que tous vos refus auraient été acceptés par les membres de votre famille, que vous auriez donc vécu plus de deux ans à Gaza avec cette menace et que vous n'auriez jamais été mariée.

Ensuite, constatons votre manque d'empressement pour tenter de fuir la bande de Gaza. En effet, sachant que vos problèmes auraient commencé au début de l'année 2015, vous n'auriez entamé de démarches pour fuir la bande de Gaza qu'à la moitié de l'année 2017 (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 18).

Or vous avez déclaré que vous auriez selon vos déclarations été visée personnellement par vos oncles et tante, que vous auriez été battue, frappée, que vous auriez été insultée, menacée et interdite de sortie dès 2015 suite à vos refus (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 14-15).

Bien que vous ayez déclaré que la situation se serait améliorée au cours de l'année 2016 suite à des problèmes politique et d'héritage dans votre famille, il est pour le moins invraisemblable que vous auriez ainsi conclu que vos problèmes auraient été terminés (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 15-16 et 18). En effet, constatons que vous avez également déclaré que votre cousine aurait été victime d'un mariage forcé orchestré par le père du cousin auquel votre famille aurait voulu vous marier (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 16 et 17). Il n'est donc pas crédible que vous auriez ainsi conclu que le risque n'existerait plus.

Il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez déclaré que vous deviez préparer votre voyage et que cela était difficile. En effet, constatons que vous avez déclaré par ailleurs que vous possédiez alors un passeport valable de 2013 à 2018, passeport qui était donc valable au moment du début de vos problèmes allégués à Gaza. Interrogée sur le fait que vous disposiez d'un tel passeport, vous avez déclaré 'ce n'est pas facile de quitter Gaza, ça nécessite une organisation' (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 11 et 18).

Votre excuse de la difficulté de voyager est d'autant moins compréhensible en constatant que pour quitter la bande de Gaza en décembre 2017, vous n'auriez eu qu'à payer de l'argent dans une agence de voyage pour obtenir un visa et pour que votre nom soit dans la liste des personnes quittant Gaza. Sachant que vous auriez travaillé de 2011 à 2016 dans la bande de Gaza, il apparaît clairement que vous auriez très bien eu les moyens financiers de quitter la bande dès 2015 (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 9, 18).

Le CGRA constate que votre manque d'empressement à quitter la bande de Gaza vient également entacher la crédibilité de vos déclarations concernant un mariage forcé par votre famille dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, constatons également votre manque d'empressement pour tenter d'obtenir de l'aide. Constatons à cet égard que vous avez déclaré que vous auriez demandé de l'aide extérieure pour la première fois en 2016 à des voisins alors que vos problèmes s'étaient alors calmés par rapport à l'année 2015, et cela ne serait que suite à l'interdiction de sortir de votre maison par vos oncles et tante maternels en 2017 que vous vous seriez résolue à contacter votre famille en Belgique pour leur demander de l'aide (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 18).

Plus encore, il semble tout aussi invraisemblable que vous n'auriez jamais envisagé de fuir en Belgique alors que vous avez déclaré avoir de nombreux membres de votre famille ici en Belgique. Vous ne pouviez donc pas ignorer leur procédure de protection internationale (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 18).

Ce constat vient lui aussi jeter le discrédit sur la crédibilité des craintes que vous alléguiez, craintes qui rappelons-le vous auraient poussée à quitter définitivement Gaza.

Enfin, concernant le profil traditionnaliste que vous alléguiez à vos oncles et tante, constatons que de nombreuses incohérences viennent entacher la crédibilité de ce profil.

En effet, alors que vous avez déclaré que leur vision de la place de la femme correspond au fait qu'une femme ne peut parler avec un homme, qu'elle ne doit pas travailler, vous auriez continué à travailler et à être en contact avec des hommes via ce travail jusqu'en 2016. Or, vous avez également affirmé que vous aviez été interdite de sortie en 2015 suite à vos refus de vous marier avec votre cousin (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 4, 13-15). Ceci est d'autant plus incompréhensible vu que vous avez déclaré que vous auriez arrêté votre travail en 2016 suite à la diminution de la demande de cours d'informatique que vous dispensiez et non suite à une interdiction de votre famille de travailler (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 5).

Plus encore, prenons en compte à ce sujet le fait que votre famille vous aurait menacée de vous interdire de travailler car ce n'était pas là la place d'une femme, mais elle vous aurait demandé dans le même temps de propager grâce à votre travail l'idéologie du Hamas. Confrontée à cette incohérence, vous avez déclaré que les membres du Hamas de votre famille auraient été contre votre travail mais qu'ils auraient également essayé d'en tirer profit avant de changer d'avis (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 15, 17).

Il semble pour le moins incompréhensible que votre famille partage deux opinions complètement opposées sur ce sujet. Quand bien même ce point serait avéré, force est de constater qu'après avoir changé d'avis sur le fait de vous obliger à propager l'idéologie du Hamas, les membres de votre famille vous auraient laissé travailler.

Ces incohérences viennent à leur tour entacher la crédibilité de votre crainte d'être mariée de force.

Il ressort de l'ensemble des considérations exposées ci-dessus qu'il n'est pas permis au CGRA de considérer comme crédible vos allégations d'être victime d'un mariage forcé à Gaza.

Le manque de crédibilité des motifs d'asile que vous avez invoqués se trouve encore confirmé par le constat suivant.

Dans un second temps, concernant vos craintes liées à des problèmes d'héritage dans votre famille et plus encore la situation d'indivision face au problème du partage dudit héritage entre les héritiers, force est de constater que cet héritage serait également lié à votre problème de mariage forcé. En effet, ce serait en réclamant votre part d'héritage que certains membres de votre famille – en l'occurrence Maher, Ain et [K.A.] – auraient décidé de vous marier de force à votre cousin [A.A. A.] (Cf. Notes de l'entretien personnel, p. 17).

Or, constatons que votre crainte d'être mariée de force a été déjà remise en question par le CGRA (Cf. supra). Le lien entre votre mariage forcé allégué et ces questions d'héritage n'étant pas établi, le CGRA constate que ce problème de partage d'héritage qui persisterait encore à ce jour n'est donc pas en lien avec un des motifs prévus dans la Convention de Genève, c'est-à-dire la race, la religion, la nationalité, le groupe social ou les opinions politiques. Dès lors, ce problème étant hors de la convention, il ne peut être considéré comme relevant d'une crainte fondée de persécution.

Enfin, dans un troisième temps, vous avez déclaré la présence de membres de votre famille ayant obtenu un statut de protection internationale en Belgique. Ainsi, votre père [H.A.] (SP : [X.XXX.XXX]) votre frère [I. A.] (SP : [X.XXX.XXX]) et votre soeur [H. A.] (SP : [X.XXX.XXX]) ont obtenu le statut de réfugié, votre frère [A. A.] (SP : [X.XXX.XXX]) a pour sa part obtenu une protection subsidiaire en Belgique. Votre frère [A.] (SP : [X.XXX.XXX]) a lui aussi déposé une demande de protection internationale en Belgique et son dossier est en cours d'étude. Or, il s'avère que chaque demande de protection internationale est traitée individuellement par le CGRA. Dès lors, le fait que des membres de votre famille ont obtenu une protection internationale ne peut suffire à vous octroyer une protection internationale. En effet, force est de constater que vous avez déclaré que vos craintes vous étaient entièrement propres (Cf. Notes de l'entretien personnel, pp. 6, 7 et 13).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de vos lieux de séjour avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait amplement donné la possibilité de vous expliquer sur ce point, vous maintenez vos déclarations après avoir été confrontée avec les constatations du CGRA, ce en dépit de l'obligation de collaboration qui repose sur vous. En raison de votre manque de collaboration sur ce point, le CGRA reste dans l'incertitude quant au pays dans lequel vous résidiez avant votre arrivée en Belgique, vos conditions de vie dans ce pays et les raisons qui vous ont poussée à le quitter. En dissimulant délibérément ce qu'il en est réellement sur ce point, qui touche au coeur même de votre demande, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous avez versés dans votre dossier administratif ne permettent pas d'inverser la présente décision.

Votre carte d'identité palestinienne, la copie de votre acte de naissance et la copie de votre carte familiale UNRWA attestent vos identité, origine palestinienne et composition de famille, éléments non remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé

pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1 Dans son recours introductif d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 La requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du prescrit l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.3. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de: « [lui] Reconnaître [...] la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire ».

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. Copie de la décision du CGRA attaquée du 22 novembre 2019 ;
2. Désignation du BAJ ;
3. A qui de droit du 16 mai 2015 ;
4. A qui de droit du 17 mai 2015 ;
5. Certificat attestant la participation de la requérante à une formation organisée par l'UNRWA du 27 octobre 2017 au 01er novembre 2017 ».

4.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et sont pris en considération par le Conseil.

5. Examen de la demande

5.1 Le Conseil constate en l'espèce, que la partie défenderesse, considère que bien que la requérante soit palestinienne et détienne la copie de sa carte d'enregistrement UNRWA, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la requérante ne « démontre pas qu'elle a effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA » à Gaza et donc que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), et non de son article 1D. Elle considère partant que l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse et elle insiste sur le fait qu'elle est d'origine palestinienne, que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, elle est retournée dans la bande de Gaza après son séjour en Italie en 2011 et qu'elle y a séjourné entre 2011 et décembre 2017.

5.2. En l'espèce, le Conseil observe d'abord que la requérante dépose au dossier de procédure plusieurs documents, à savoir deux documents de la faculté de commerce de l'université islamique de Gaza, datés des 16 et 17 mai 2015, ainsi qu'un « Certificate of Achievement » émanant de l'UNRWA concernant une formation s'étant déroulée entre le 27 octobre et le 1^{er} novembre 2017 dans la bande de Gaza. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante a pu, lors de son entretien individuel, donner des informations concernant les événements qui se sont déroulés avant son départ en décembre 2017, informations qui ne sont pas contredites par la partie défenderesse.

Le Conseil estime en conséquence qu'en l'état actuel du dossier, il y a lieu de considérer que la requérante démontre à suffisance qu'elle a recouru à l'assistance de l'UNRWA avant son départ en décembre 2017.

5.3. Ainsi se pose la question de l'assistance de l'UNRWA et de sa conséquence potentielle qui est l'exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié : a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans l'arrêt « Bolbol » de la CJUE, le paragraphe 52 indique que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (C.J.U.E., arrêt du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09 (§ 52).

Quant à l'arrêt « El Kott » de la C.J.U.E., le Conseil renvoie aux paragraphes 48-52 §§ et de cet arrêt. Ainsi, à sa lecture, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification (et donc à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève). Elle rappelle que la cause d'exclusion du champ d'application de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève, doit faire l'objet d'une interprétation stricte. Elle déclare en outre dans les paragraphes 49 à 51 que : « Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition. En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé Mme l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance. Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a) ».

Ce faisant, conformément à l'interprétation de la CJUE dans l'affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, il y avait lieu pour la partie défenderesse de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA.

Dès lors, en examinant la demande de protection internationale de la requérante sur la base des articles 48/3 et 48/4 et non sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, en se posant la question de savoir si la requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

Le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve la requérante

5.4. En ce qui concerne les faits invoqués par la requérante, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante par la partie défenderesse, que certains éléments invoqués ont fait l'objet d'une instruction sommaire. En particulier, le Conseil estime nécessaire de récolter toute information utile sur les violences et pressions subies par la requérante de la part de ses oncles qui voulaient la marier de force.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de la demande de protection internationale.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN